



Documents à soumettre lors d'une demande de subvention de construction

Phase 1 : définition des besoins

| x | remarques: |
|---|------------|
| <input type="checkbox"/> annonce de projet par l'office cantonal de liaison avec approbation du projet et argumentaire concernant la nécessité des travaux ainsi que la preuve du besoin sur la base d'une planification cantonale ou intercantonale | |
| <input type="checkbox"/> concept¹ ; concept cadre/concept d'exploitation de l'institution avec les principales données concernant l'offre (par ex. nombre de places, taille des groupes etc.) | |
| <input type="checkbox"/> bref descriptif du projet de construction avec mention de la planification globale (le projet fait partie d'un plan d'ensemble) et des améliorations structurelles prévues | |
| <input type="checkbox"/> programme des locaux avec répartition selon secteurs OFJ, en format Excel | |
| <input type="checkbox"/> en cas d' acquisition² d'un bien immobilier (uniquement pour les établissements d'éducation) : <ul style="list-style-type: none">- offre d'achat- plans et situation de l'objet- évent. expertise immobilière | |
| <input type="checkbox"/> en cas de location³ d'un bien immobilier (uniquement pour les établissements d'éducation) : <ul style="list-style-type: none">- contrat de location ou projet de contrat (bail de 10 ans au moins) | |

Les documents requis doivent être soumis à l'OFJ par l'intermédiaire de l'office cantonal de liaison.

En cas de questions, veuillez contacter :

Office fédéral de la justice OFJ

Unité Exécution des peines et mesures, domaine subventions de construction

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/smv/kontakt.html>

¹ L'OFJ dispose déjà du concept d'un établissement d'éducation reconnu. Si le projet de construction prévoit un changement de concept (modification de l'offre, du nombre de places etc.), il s'agit de soumettre au préalable ce changement de concept à l'OFJ pour approbation.

² Si le maître d'ouvrage/l'organe responsable prévoit l'achat et la transformation immédiate d'un bien immobilier pour l'exploitation d'une offre reconnue, il est conseillé, avant l'achat, de demander l'avis de l'OFJ sur l'usage adéquat d'un tel objet. La même procédure est recommandée avant la signature d'un bail à long terme.

³ cf. note de bas de page 2